



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Garons (Gard)**

N°Saisine : 2025-014945

N°MRAe : 2025AO105

Avis émis le 18 septembre 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 juin 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Garons pour avis sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Garons (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 18 septembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand Schatz, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Eric Tanays, Christophe Conan, Philippe Chamaret et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 juin 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 23 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune de Garons a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet

La commune de Garons se situe dans le département du Gard (30), en région Occitanie. Elle est localisée dans un triangle entre Nîmes, Saint-Gilles et Arles, au centre du périmètre du SCoT Sud Gard. Garons est à proximité immédiate de Nîmes et intégrée à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

---

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

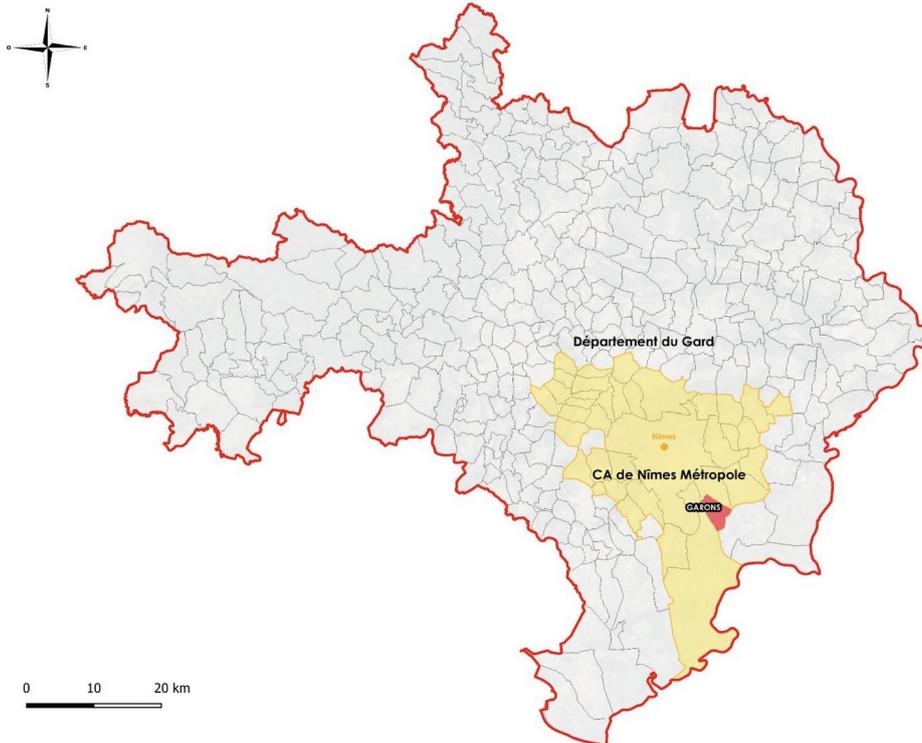


Figure 1: localisation de la commune de Garons à l'échelle départementale – Source : Altereo - Diagnostic p.5.

Au sein du SCoT Sud Gard, si Garons n'est pas un « pôle structurant » de l'armature territoriale, le document fixe des orientations locales telles que la préservation des cœurs de village, le développement maîtrisé des zones d'activités, la stratégie numérique et la modernisation des équipements publics.

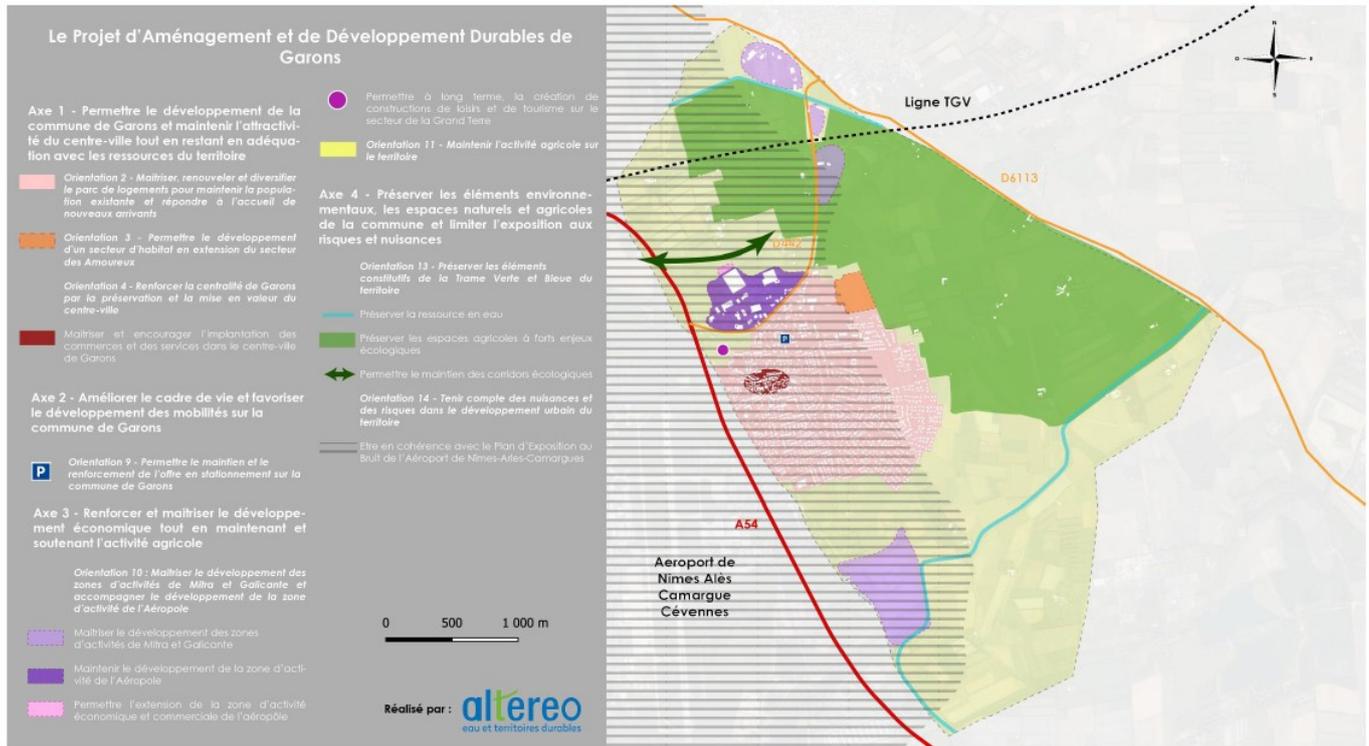
D'après l'INSEE, la population est passée de 4 840 habitants en 2016 à 5 244 en 2022 (+1,2 % par an). Le taux de logements vacants sur la commune de Garons s'élève à 4 % en 2020, soit 81 logements sur un parc total de 2 039 logements. À titre comparatif, ce taux est inférieur à la moyenne de Nîmes Métropole (8,4 % en 2020), confirmant une vacance faible sur la commune.

La commune de Garons n'intègre aucun site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), ni de zone humide identifiée, ni de bien UNESCO. Cependant, elle est concernée par une ZNIEFF de type I « *Plaine de Manduel et Meynes* » et des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière, de la Cistude d'Europe et des chiroptères. Le site Natura 2000 « *Costières nîmoises* » est situé à 1 km à l'ouest et 2,2 km à l'est.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Garons s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en orientations stratégiques pour le territoire à l'horizon 2034 :

- permettre le développement de la commune et maintenir l'attractivité du centre-ville ;
- améliorer le cadre de vie et favoriser les mobilités durables ;
- renforcer et maîtriser le développement économique ;
- préserver les éléments paysagers, environnementaux et agricoles.

# CARTE DE SYNTHÈSE DU PADD



## 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la biodiversité ;
- la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air et au bruit.

## 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique (RNT) est présenté sous la forme d'une pièce distincte, ce qui renforce sa lisibilité et son accessibilité pour le grand public.

Les documents cartographiques dans le RNT permettent de distinguer les enjeux environnementaux mais l'absence d'une carte synthétisant l'ensemble des projets d'urbanisation complexifie l'analyse du projet de révision du PLU.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une carte de synthèse des projets d'urbanisation intelligible par le grand public.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 La maîtrise de la consommation de l'espace

Selon le PADD, la population de la commune de Garons estimée à l'horizon 2034 est de 5 691 habitants, soit une augmentation de 656 habitants par rapport à 2020. Cette projection repose sur un taux de croissance annuel moyen de 1 % jusqu'en 2030, puis de 0,5 % entre 2030 et 2034, aligné sur les objectifs du SCoT Sud-Gard.

Sur la période 2011-2021, la commune indique avoir consommé 33,8 ha d'espaces. Selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la consommation serait d'environ 29,6 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la commune de Garons dans le cadre du projet communal et du PLU est évaluée à 7,5 ha de consommation totale, répartis en 6 ha pour l'urbanisation à vocation d'habitat et 1,5 ha pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale.

Par ailleurs, le dossier indique que la consommation d'espaces entre 2021 et 2024 sur la commune de Garons s'élève à 3,06 ha en extension de l'enveloppe urbaine. Selon la commune, les 20 ha de la ZAC des Amoureux, lancée avant 2021, ne sont pas comptabilisés dans la consommation post-2021. Pour autant, les données du portail de l'artificialisation des sols comptabilisent pour la période 2021-2024 une surface consommée de 22,2 ha. Afin de garantir que le projet s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui a fixé l'objectif d'atteindre le « *zéro artificialisation nette des sols* » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans la période 2021-2031, la commune doit clarifier les données de consommation d'espace depuis 2021.

**La MRAe recommande de clarifier la méthode de calcul de consommation d'espaces passée et future et ses résultats, en différenciant les consommations effectives avant et après 2021.**

### 5.2 La biodiversité

L'extension prévue de la ZAC des Amoureux, d'une superficie de 6,9 ha et située au nord-est de Garons, se trouve à proximité immédiate d'un site de reproduction identifié de l'Outarde canepetière. Cette espèce, protégée et classée comme prioritaire dans le cadre du site Natura 2000 des Costières nîmoises, pourrait voir son habitat gravement perturbé par ce projet d'urbanisation.

Pendant les 8 journées d'inventaires réalisées, un passage par un écologue a été effectué au printemps 2024 et a identifié l'Outarde canepetière et l'Oedichnème criard dans la partie nord du site avec des espaces de reproduction confirmés. Pour le secteur des Amoureux (OAP), trois journées d'inventaires ont été menées par des experts entre avril et juin 2024, incluant des relevés ornithologiques ciblés.

Selon l'évaluation environnementale, les impacts bruts de l'opération d'aménagement programmée (OAP) sur la biodiversité sont qualifiés de « *forts* » (p. 154). Bien qu'un espace vert tampon de 70 m soit prévu pour atténuer les effets des constructions, celui-ci est paradoxalement implanté directement sur le site de reproduction de l'espèce, remettant en cause son efficacité réelle.

De plus, l'évaluation environnementale minimise les conséquences pour l'Outarde canepetière, en concluant à des effets « *faibles* » sans proposer de mesures compensatoires adaptées.

En l'état, ce projet représente une menace significative pour une espèce protégée faisant l'objet d'un PNA et emblématique des Costières nîmoises, tout en révélant les lacunes d'une évaluation environnementale insuffisante. Enfin, un seul passage ayant été effectué par un écologue en 2024, dans un site susceptible

d'accueillir d'autres espèces protégées et faisant l'objet d'un PNA, il est nécessaire de compléter l'état initial en renforçant le dispositif d'inventaire sur le périmètre de la future ZAC.

**La MRAe recommande de rehausser les impacts sur l'Outarde canepetière et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) concrètes et efficaces, afin de garantir la protection de cette espèce protégée**

### 5.3 La prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air et au bruit

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole n'est pas explicitement mentionné dans les extraits fournis pour aborder les enjeux liés au bruit ou à la qualité de l'air.

La commune est exposée à des nuisances sonores et atmosphériques liées à l'aéroport, aux axes routiers (en particulier autoroute et LGV) et à l'activité urbaine, avec des dépassements des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM2.5/PM10). L'ozone reste le polluant le plus problématique, avec des épisodes de pollution récurrents (7 en 2022, dont 3 liés à l'ozone).

Le dossier aborde la qualité de l'air principalement via des leviers indirects (urbanisme contraint, mobilités douces), mais il manque de mesures directes (surveillance, réduction à la source). La proximité de l'aéroport est traitée via le PEB (bruit), sans évaluation spécifique de son impact sur les polluants atmosphériques. Les enjeux sont reconnus (dépassements de seuils, notamment de l'ozone), mais la concentration de ces polluants n'est pas régulièrement mesurée avec des outils dédiés et il n'y a pas d'actions correctives mises en œuvre.

**Compte tenu de la proximité de l'aéroport, la MRAe recommande une meilleure prise en compte du risque de nuisances dans l'évaluation environnementale des projets d'urbanisation et une traduction des mesures de réduction de ce risque dans le règlement du PLU.**